

Postes et Télécommunications

DECISION No 145-D/PTT. du 31 janvier 1953 portant création d'une cabine téléphonique publique à Sotouboa (Cercle de Sokodé).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions des pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu l'arrêté no 986/PTT. du 23 décembre 1946 portant organisation du Service Téléphonique au Togo ;

Vu l'arrêté no 873-52/PTT. du 1er décembre 1952 rendant exécutoire la délibération no 48/ATT. du 26 novembre 1952 de l'Assemblée Territoriale du Togo portant réaménagement de certaines taxes du Service des Postes et Télécommunications ;

Vu la construction de la ligne téléphonique Sokodé-Sotouboa-Blitta ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications ;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1er février 1953, il est ouvert à Sotouboa (Cercle de Sokodé) une cabine téléphonique publique dont la gérance est assurée gratuitement par le Secrétaire Administratif de Sotouboa.

ART. 2. — Le Secrétaire administratif prêtera le serment professionnel dans les formes réglementaires auprès du gérant des Postes et Télécommunications de Sokodé.

ART. 3. — Les taxes perçues par le Secrétaire administratif seront versées à la fin de chaque mois au Gérant de Sokodé qui les incorporera dans ses propres écritures.

ART. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1953.

*Pour le Commissaire de la République en mission,
Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires,
Y. GAYON.*

Presse

ARRETE No 71-53/A.P. du 5 février 1953 interdisant la circulation, la distribution ou la mise en vente dans le Territoire du Togo placé sous la Tutelle de la France du périodique « La Tour de Garde ».

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 27 août 1939 relatif au régime de la Presse au Togo ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 19 décembre 1952 ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont interdites, la circulation, la distribution ou la mise en vente dans le Territoire du Togo du périodique : « La Tour de Garde » édité en Suisse.

ART. 2. — La présente interdiction s'applique à toutes les éditions en quelque langue qu'elles soient de la publication visée à l'article précédent.

ART. 3. — Il sera procédé éventuellement à la saisie administrative des exemplaires ou reproductions de la publication interdite à l'article 1er.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 février 1953.

*Pour le Commissaire de la République en mission,
Le Secrétaire général
chargé de l'expédition des affaires courantes,
Y. GAYON.*

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Tableau d'avancement

Par arrêté en date du 15 janvier 1953, sont constatés au titre du premier semestre 1953 les avancements d'échelon des administrateurs en chef, administrateurs et administrateurs adjoints de la France d'outre-mer dont les noms suivent, à compter des dates ci-après :

II. — Au 2^o échelon du grade d'administrateur en chef.

M.M.
De Verdilhac (Antoine), 12 janvier 1953.
Tourot (Georges), 17 janvier 1953.

IV. — Au 2^o échelon du grade d'administrateur.

MM.
Aubanel (Pierre), 1^{er} janvier 1953.
Cornevin (Robert), 1^{er} janvier 1953.